

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 SUR LE RÉFÉRENDUM (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Ce projet de loi modifie la Loi sur le Référendum [CAP 297] (« la Loi »).

Actuellement, la Loi prévoit qu'une personne est habilitée à voter lors d'un référendum national si elle est éligible à voter lors d'une élection en vertu de la Loi sur les Élections [CAP 146]. Les personnes qui ont le droit de voter à une élection en vertu de Loi sur les Élections doivent être inscrites sur les listes électorales.

Cette modification prévoit que les personnes habilitées à voter lors d'un référendum national sont celles qui :

- a) sont âgées d'au moins 18 ans ;
- b) sont citoyennes de Vanuatu ; et
- c) possèdent une carte d'identité nationale valide.

Cette modification prévoit également que les personnes qui ne sont pas inscrites sur les listes électorales pourront tout de même voter lors d'un référendum national si elles remplissent les critères susmentionnés.

Le ministre de l'Intérieur



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 SUR LE RÉFÉRENDUM (MODIFICATION)

Sommaire

| | | |
|---|-------------------------|---|
| 1 | Modification | 2 |
| 2 | Entrée en vigueur | 2 |

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 SUR LE RÉFÉRENDUM (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi sur le Référendum [CAP 297].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur le Référendum [CAP 297] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE RÉFÉRENDUM [CAP 297]

1 Après le paragraphe 4 1)

Insérer

« 1A) Le Conseil des élections peut, sur avis du Secrétaire du Bureau électoral, prolonger l'heure et la date du scrutin dans certains bureaux de vote si elle estime qu'il existe des circonstances particulières dans ces lieux.

2 Article 7

Abroger et remplacer l'article

« 7 Personnes habilitées à voter lors d'un référendum national

- 1) Une personne a le droit de voter lors d'un référendum national si elle :
 - a) est âgée de 18 ans ou plus ;
 - b) est citoyenne de Vanuatu ; et
 - c) possède une carte d'identité nationale valide.
- 2) Pour éviter tout doute, une personne qui n'est pas inscrite sur la liste électorale peut voter lors d'un référendum national. »

3 Paragraphe 8 2)

Abroger le paragraphe.